

# SALDUZ:

Salduz', c'est l'histoire d'un jeune Turc qui a créé une onde de choc dans les milieux européens de la justice et de la police en effectuant un petit passage par la Cour européenne des droits de l'homme. Par le biais de l'arrêt Salduz, la Cour éclaire sous un jour nouveau l'organisation des auditions et les droits des suspects. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ces derniers pourront exiger l'assistance d'un avocat avant même le début de la première audition. Il s'agit d'un point de rupture historique. Les nouvelles règles Salduz obligent policiers et magistrats à adopter de nouvelles habitudes et des méthodes de travail créatives.

# ASSISTANCE D'UN AVOCAT LORS DE L'AUDITION

"Les innocents n'ont aucun avantage à se taire. Les innocents revendiquent le droit de parler, tout comme les coupables invoquent le privilège de se taire" - Jeremy Bentham, juriste britannique, 1748-1832.

Chers collègues,

le janvier 2012. La loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assisté par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, dite loi Salduz, entre en vigueur. Nous en aurons entendu parler de cette loi !

Et cette loi a des conséquences importantes pour notre travail judiciaire. Plus que jamais ! Davantage que la loi sur la détention provisoire. Plus que la loi dite 'Petit Franchimont'. Et pas seulement pour la recherche, locale et fédérale. Mais certainement aussi pour les services d'intervention qui, en cas d'arrestations en flagrant délit, auront encore un peu plus de boulot à accomplir.

Oh que non ! Cela ne nous facilitera pas la tâche ! Oh que non ! Cela ne rendra pas notre travail plus efficient : (encore) plus de paperasserie ; plus d'explications à la personne auditionnée ; un contact avec le service de permanence des avocats ; attendre l'arrivée du conseil ; une concertation confidentielle de 30 minutes ; la présence durant l'audition. Oh que non ! Cela ne simplifiera pas notre travail. Et pourtant, réjouissons-nous de l'arrivée de cette loi !

Non seulement parce qu'elle met fin aux nombreuses initiatives, parfois individuelles, destinées à répondre à la jurisprudence européenne, du reste incontournable. Nous sortons ainsi du chaos.

Mais surtout parce que cette réglementation nous forcera à nous professionnaliser. La loi Salduz constitue une opportunité à saisir pour tous ceux qui veulent apporter une qualité encore plus grande au travail judiciaire.

Sommes-nous prêts ? Certainement pas à 100%. D'énormes efforts restent encore à faire, notamment en matière de formation. Je saisis l'occasion pour remercier les collègues qui ont contribué à porter ce message. Mais chacun comprendra que, sur quatre mois de temps, nous ne pouvons adapter partout l'infrastructure de manière optimale. Il est donc question de faire pour un mieux.

Toutes et tous, nous exécuterons cette loi le plus loyalement possible. Dans l'intérêt de l'Etat de droit et des parties concernées. Nous avons tout à y gagner. Même le respect des avocats, selon moi. Yes, we can !

Paul Van Thienen - Commissaire général a.i

BRUXELLES/WETTEREN – Il était une fois... un garçon mineur du nom de Salduz qui manifestait dans la rue en 2001 pour le mouvement séparatiste kurde PKK. Mais cette manifestation était interdite et Salduz fut arrêté. Au cours de sa première audition menée par la police turque, en l'absence d'un avocat, il a fait des aveux. Plus tard, lors de son procès, il s'est rétracté. Il prétendait que ces aveux avaient été obtenus sous la contrainte. Le juge n'a pas pris en compte cet argument et l'a condamné sur la base de ces aveux. Salduz n'est pas resté les bras croisés et a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui lui a donné raison le 27 novembre 2008. La Turquie a été condamnée pour violation du droit à un procès équitable.

## Droit fondamental

Le droit de pouvoir faire appel à un avocat au cours de la procédure pénale constitue l'une des valeurs fondamentales du droit à un procès équitable. Ce droit est consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Dans l'arrêt 'Salduz contre la Turquie', la CEDH a décidé que ce droit s'applique dès la première audition, à moins que des raisons graves ne limitent cet accès. C'est surtout la notion 'avant la première audition' qui telle une épée de Damoclès pend au-dessus des représentants de la loi depuis 2008.

"Selon moi, Salduz représente une révolution dans notre système de droit", affirme le commissaire Alex Jacobs de la police judiciaire fédérale de Termonde. "Au cours de la procédure inquisitoire telle que nous la connaissons, la police, le parquet et le juge d'instruction mènent une information non contradictoire à l'égard de faits punissables. À ce stade, il n'y a pas de contradiction et l'avocat n'est par conséquent pas présent au cours des actes d'enquête. Dans des pays qui connaissent un autre système de droit, comme les États-Unis et le Royaume-Uni, on observe que les avocats interviennent plus rapidement au cours de l'enquête. Non pas pour plaider, mais bien pour veiller aux droits fondamentaux du suspect. L'arrêt Salduz s'inscrit dans ce principe."

Bien que la Cour clarifie le principe de droit, son application dans la pratique est une autre paire de manches. En l'absence d'une base légale et de directives, nous restons dans le flou total, d'autant qu'il n'y a ni uniformité ni unanimité au sujet de la terminologie. Qu'est-ce qu'une audition ? Qu'est-ce qu'un suspect ? Qu'entend-on par 'assistance' ? À quel type de délit la réglementation Salduz est-elle applicable ?

### Une COL comme fil conducteur

Pendant trois années, la police et la justice ont pu se retrancher derrière le vide juridique pour ne pas (déjà) devoir adapter leurs pratiques d'audition à l'arrêt Salduz. Mais au 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'ère Salduz irréversible débutera bel et bien aussi en Belgique. Quiconque enfreindra encore les règles Salduz à ce moment, risque de délivrer un sauf-conduit à un suspect 'pour vice de procédure'.

Le 13 août 2011, le législateur belge a coulé dans une loi les fondements des nouveaux droits et des droits complémentaires des personnes soumises à une audition. Ensuite, une équipe d'architectes a été chargée de transposer la loi dans des directives applicables pour les magistrats et les fonctionnaires de police.

Le résultat est une circulaire du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, la COL 8/2011 du 23 septembre 2011, qui précise en détail le champ d'application de la loi Salduz. La COL comprend une série de directives, dont l'assistance d'un avocat au cours de l'audition d'une personne arrêtée<sup>2</sup>.

### Flexibilité

Les règles Salduz ont un impact énorme sur le travail quotidien des policiers, tant pour les équipes d'intervention que pour les enquêteurs. Comment organiser, par exemple, la concertation confidentielle préalable<sup>3</sup> entre un suspect (agressif) et un avocat ? Le commissaire divisionnaire Gerritjan Maes, chef de corps de la police locale de Laarne/Wetteren/Wichelen se prépare également à ce qui va irrévocablement arriver : "Nous devons réfléchir à toute une série d'aspects pratiques, comme l'aménagement du local d'audition pour lequel il faut concilier la possibilité d'une concertation confidentielle et la sécurité. Comme dans de nombreux autres corps de police, cela demandera un minimum de créativité (c.-à-d. des travaux de transformation). Il faut à cet égard aussi penser à l'emploi du temps et à la disponibilité des équipes d'in-

## IMMERGER TOUT LE MONDE DANS LE BAIN SALDZ

GAND – Qui dit nouvelles règles, dit aussi formation continue. L'école de police Opac prend fait et cause pour les zones de police de la Flandre orientale. À l'instigation du commissaire divisionnaire Marc Bockstaele, expert en techniques d'audition, et du procureur général d'Anvers Yves Liégeois, une formation sur mesure a été élaborée. L'inspecteur principal Claude Vannieuwenhuysse est un des chargés de cours qui plonge ses collègues de Flandre orientale dans la matière Salduz : "On tente de changer le réflexe de tout policier bien intentionné qui estime qu'un dossier ne peut être clôturé que si le suspect a été interrogé. La nouvelle philosophie relative à la manifestation de la vérité et à la force probante est la suivante : le suspect doit-il effectivement être entendu pour découvrir la vérité ? En même temps, nous devons appliquer scrupuleusement les règles Salduz. Un conseil que je tiens à donner : les paroles s'envolent, les écrits restent". Veillez toujours à ce que vos procès-verbaux soient complets et sans faille. L'histoire Salduz n'est par ailleurs pas terminée. Nous nous tenons quelque peu sur la réserve et attendons la jurisprudence.

terventions et des enquêteurs..."

"À mon sens, l'aide d'urgence pourrait également être menacée si des équipes d'intervention sont immobilisées parce qu'elles doivent attendre pendant deux heures l'arrivée d'un avocat à la suite d'une arrestation (par exemple, en cas de violence intrafamiliale). Les heures supplémentaires, les services qui se prolongent ou la mise en œuvre d'une équipe supplémentaire me semblent inévitables. Par ailleurs, l'appui mutuel entre équipes d'intervention de zones de police voisines est ainsi également compromis. Il y a également du changement dans l'air pour les services de recherche. Supposons que pour chaque arrestation où les règles Salduz s'appliquent, nous devons rappeler un enquêteur pour traiter l'affaire, alors il faudra augmenter les effectifs de ce service. Ces collaborateurs ne savent déjà plus où donner de la tête actuellement ! Pour l'instant, il est difficile d'évaluer l'impact réel. Quoiqu'il en soit, Salduz nous contraindra à être flexibles. La pratique démontrera quelles mesures seront nécessaires pour ajuster l'organisation et ce que cela nous coûtera..."

Le changement entraîne des réticences, c'est aussi ce qu'a compris Gerritjan Maes : "Les collaborateurs sur le terrain craignent

une charge de travail supplémentaire en raison des règles Salduz. Personne ne souhaite être confronté à des durées de traitement interminables. Cela ne suscite guère l'enthousiasme. Mais dura lex, sed lex. Je le prends avec philosophie : il ne serait pas digne d'un État de droit démocratique de ne pas s'adapter à un principe de droit." <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont contraignants pour les pays qui reconnaissent la Cour. En d'autres termes : la Belgique devait transposer l'arrêt Salduz dans la législation et l'appliquer bon gré mal gré.

<sup>2</sup> Trois addenda à cette circulaire sont ensuite parus : les COL 10/2011, COL 11/2011 et COL 12/2011.

<sup>3</sup> Un suspect n'ayant pas été privé de sa liberté peut bénéficier d'une concertation confidentielle avec l'avocat de son choix avant même la première audition. Ce droit s'applique lors de la première audition d'un suspect qui est interrogé au sujet de délits présentant un seuil minimum de gravité, en l'occurrence des délits passibles d'une peine de prison d'au moins un an, tel que c'est le cas pour des coups et blessures volontaires. Remarque : ce droit ne s'applique pas aux personnes qui présentent un taux d'alcoolémie trop élevé lors d'un contrôle de circulation ou qui transgressent la loi football lors d'un match.

## AGIR DE CONCERT

TERMONDE – Les enquêteurs de la police judiciaire fédérale de Termonde procèdent chaque année à l'arrestation d'environ 130 personnes, dont une quarantaine sont à mettre sur le compte de la section Biens dirigée par Alex Jacobs. "Cela signifie que l'on doit appliquer les règles Salduz à 130 reprises. Nous nous penchons sur le sujet depuis un bon moment. Par ailleurs, nous avons de la chance à Termonde car un bâtiment en cours de construction comportera des locaux d'audition qui répondront aux exigences de Salduz."

Le commissaire Jacobs émet des réserves quant au rôle de l'avocat lors des auditions effectuées au cours des 24 heures qui suivent la privation de liberté. "Selon les directives de la circulaire COL 8/2011, son rôle se limite plutôt à celui d'observateur. Mais d'autre part, il est évident qu'un avocat souhaite défendre son client par tous les moyens et de façon aussi active que possible<sup>4</sup>. Au final, la pratique et la jurisprudence démontreront ce qu'il est possible de faire et ce qui ne l'est pas. Je plaide en tout cas pour un code de conduite commun entre la police, la justice et le barreau, de sorte que la manifestation de la vérité demeure la priorité au cours des auditions."



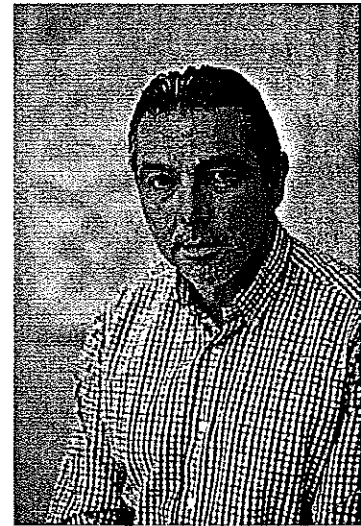


# Salduz POUR LES NULS

WETTEREN – La logique Salduz résumée en quelques mots : une personne auditionnée doit savoir à quoi s'en tenir et ne doit pas s'envoyer au gibet. Un suspect a le droit de se taire et peut bénéficier d'une concertation confidentielle avec un avocat avant la première audition. En outre, toute personne arrêtée a droit à l'assistance d'un avocat au cours des auditions effectuées au cours des 24 heures qui suivent sa privation de liberté.

## "You have the right to remain silent"

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, toute audition (d'un suspect, d'un témoin ou d'une victime) doit commencer par la communication succincte des faits pour lesquels il ou elle est auditionnée ainsi que par une formule standard ou une *letter of rights*, dans le genre de celle appliquée aux États-Unis : *You have the right to remain silent* ('vous avez le droit de garder le silence'). "Nous devons d'emblée jouer franc jeu", explique William Van Leuven, chef de la recherche locale de la zone de Wetteren. "Cela change la donne pour les enquêteurs car ils auront plus de difficultés à utiliser l'effet de surprise comme atout, d'autant plus lors de la première audition d'un suspect qui peut concerter préalablement son avocat. Selon moi, dans les enquêtes concernant des récidivistes et des personnes passées maîtres dans l'art de l'escroquerie, par exemple, l'effort principal devra se concentrer davantage sur l'analyse des traces et le recueil de preuves matérielles et de témoignages. Par ailleurs, la nuance entre 'témoin' et 'suspect' est très importante, car lorsqu'une personne entendue en tant que témoin révèle soudainement un fait de mœurs, on mettra fin à l'audition au profit d'une concertation confidentielle avec l'avocat."



## À la police sur invitation

Une bagarre éclate sur la grand-place un samedi en pleine nuit. Lorsque la police arrive sur les lieux, les esprits se sont déjà calmés. Des échanges de coups ont visiblement eu lieu, mais il n'est nécessaire de menotter quiconque. En termes Salduz, cela signifie que le suspect qui n'a pas été privé de sa liberté peut procéder à une concertation confidentielle avec un avocat avant la première audition. "En réalité, ce suspect peut aller de son propre chef à la recherche d'un avocat. Il recevra alors dans un délai raisonnable un courrier pour le convoquer à une audition", explique William Van Leuven. "Je considère cela comme un avantage pour les équipes d'intervention. Plutôt que de devoir auditionner un suspect le samedi au cours de la nuit, cette tâche peut être postposée. On libère ainsi plus de temps pour la rédaction d'un procès-verbal de qualité ou une audition de témoin. D'autre part, cette situation semble absurde. On risque d'entendre l'opinion publique crier : Ils l'avaient arrêté et l'ont déjà libéré !"

## Flic = gestionnaire du temps

La règle de 24-5-30 est inculquée aux policiers dès le début de leur formation. Lorsqu'ils interceptent un individu ayant commis un délit et qu'ils souhaitent l'arrêter, ils disposent de 24 heures pour obtenir un mandat d'arrêt de la part du procureur du roi ou du juge d'instruction. Ensuite, cette personne devra comparaître dans les 5 jours devant la chambre du conseil qui confirmera ou non son arrestation pour une durée de 30 jours. Les règles Salduz rendent cette phase de 24 heures un peu plus complexe car un suspect a droit à l'assistance d'un avocat dès la première audition et au cours de celles effectuées dans les 24 heures qui suivent sa privation de liberté. "Nous devons donc tenir compte des délais d'attente et de traitement comme de parfaits gestionnaires du temps", conclut William Van Leuven.



<sup>4</sup> Cette thèse a été abordée au cours de la journée d'étude consacrée à Salduz, organisée par le Centrum voor politiestudies (CPS) le 13 septembre 2011. Vous trouverez davantage d'informations sur [www.politiestudies.be](http://www.politiestudies.be) ou dans la publication suivante : Bockstaele, M., Devroe, E., Ponsaers, P., Salduz - Bijstand van advocaten bij verhoren, Anvers, Maklu, 2011, 361 p.